



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sondage sur la commune de Sacey (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5018 relative au projet de sondage situé au lieu-dit Charruel sur la commune de Sacey (Manche), déposée par Monsieur FROGER gérant du GAEC FROGER, reçue complète le 21 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 60 mètres destiné à abreuver un cheptel situé au lieu-dit Charruel sur la commune de Sacey dans la Manche ; à raison de 9 125 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an et un débit de 4m<sup>3</sup> par heure ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de forage est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZP 104, au lieu-dit Charruel, sur la commune de Sacey ;
- à environ 374 mètres d'une zone humide et à environ 204 mètres d'un milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- à 341 mètres environ du ruisseau « Le Guerge », et à environ 264 mètres d'une mare ;
- à environ 2,1 kilomètres à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais du Couesnon* » référencée 250013228 ; et de la ZNIEFF de type II « *Baie du mont Saint-Michel* » référencée 250006479 ;
- à environ 2,50 kilomètres à l'est du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Baie du mont Saint-Michel* » référencée FR2500077; de la zone de protection spéciale « *Baie du mont Saint-Michel* » référencée FR2510048 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- la réalisation d'un ou plusieurs sondages de reconnaissance nécessitant un forage de 60 mètres ou plus ;
- si la ressource est avérée, équipement du forage en tubages de 125 mm ;
- la mise en place d'une tête de protection comprenant une buse, une dalle de propreté et un capot cadenassé ;
- des tests de pompage comportant 3 paliers ;
- la mise en place de l'équipement de pompage dans le forage et d'un compteur ;

**Considérant** que la nappe visée est celle du « bassin versant du Couesnon », référencée FRGG016 avec des prélèvements potentiels dans la nappe mais sans relations hydrauliques directes entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ; que le prélèvement n'est pas réalisé dans une zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité de zones humides ; que le foreur s'engage à surveiller, durant les essais de pompage, un éventuel effet de drainance par la mise en place de piézomètres courts ; qu'en cas d'impact du pompage sur les zones humides, le débit sera réduit ou le forage sera rebouché ;

**Considérant** que le présent forage vient en remplacement d'un forage existant rencontrant un problème de colmatage ; que le dossier ne précise pas si des essais de décolmatage ont été réalisés ;

**Considérant** que le projet est situé sur le site Charruel sur lequel trois forages sont déjà identifiés ; que le projet ne décrit pas les mesures prises pour ces ouvrages ; qu'il apparaît nécessaire d'étudier le cumul des incidences avec ce projet ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, n'est pas évalué ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Le projet de sondage situé au lieu-dit Charruel sur la commune de Sacey (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de sondage situé au lieu-dit Charruel sur la commune de Sacey (Manche), est retirée.

### **Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur les potentiels effets cumulés des forages déjà existants et leurs impacts sur le projet, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il*

*peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*